

Recours introduit le 5 novembre 2021 — Gusachenka/Conseil**(Affaire T-579/21)**

(2022/C 11/39)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Siarhei Gusachenka (Minsk, Biélorussie) (représentant: D. Litvinski, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/997 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie ⁽¹⁾, en ce qu'il concerne le requérant;
- annuler la décision d'exécution (PECS) 2021/1002 du Conseil du 21 juin mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie ⁽²⁾, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-556/21, Lyubetskaya/Conseil.

⁽¹⁾ JO 2021, L 219I, p. 3.

⁽²⁾ JO 2021, L 219I, p. 70.

Recours introduit le 5 novembre 2021 — Haidukevich/Conseil**(Affaire T-580/21)**

(2022/C 11/40)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Aleh Haidukevich (Semkino, Biélorussie) (représentant: D. Litvinski, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/997 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie ⁽¹⁾, en ce qu'il concerne le requérant;
- annuler la décision d'exécution (PECS) 2021/1002 du Conseil, du 21 juin, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie ⁽²⁾, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-556/21, Lyubetskaya/Conseil.

⁽¹⁾ JO 2021, L 219I, p. 3.

⁽²⁾ JO 2021, L 219I, p. 70.

Recours introduit le 5 novembre 2021 — Skryba/Conseil**(Affaire T-581/21)**

(2022/C 11/41)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Siarhei Skryba (Marialivo, Biélorussie) (représentant: D. Litvinski, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/997 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie ⁽¹⁾, en ce qu'il concerne le requérant;
- annuler la décision d'exécution (PECS) 2021/1002 du Conseil du 21 juin mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie ⁽²⁾, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-556/21, Lyubetskaya/Conseil.

⁽¹⁾ JO 2021, L 219I, p. 3.

⁽²⁾ JO 2021, L 219I, p. 70.

Recours introduit le 5 novembre 2021 — Rubnikovich/Conseil**(Affaire T-582/21)**

(2022/C 11/42)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Siarhei Rubnikovich (Tarasovo, Biélorussie) (représentant: D. Litvinski, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/997 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie ⁽¹⁾, en ce qu'il concerne le requérant;